

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2026/0009

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Direction des Finances

Tél : 04.66.25.49.74

Réf : PC-IS-IPR-DG

Objet : Budget annexe régie à autonomie financière des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) - provision pour dépréciations des actifs circulants

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

Vu la délibération C2025_02_08 du conseil de communauté du 10 avril 2025 relative au budget primitif 2025,

Considérant que, selon l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, lorsque le recouvrement des créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimée par la communauté d'agglomération à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public,

Considérant que, selon l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, les provisions constituent des dépenses obligatoires,

Considérant qu'au 31 décembre 2025, le montant des créances douteuses inscrit sur le compte 4161 s'élève à 2 748 411 €,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération estime le risque d'irrecouvrabilité à hauteur de 274 841 €,

ARRÊTE


ARTICLE 1 :

Une provision pour dépréciation des actifs circulants est constituée à hauteur de 274 841 €.

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 19 FEV. 2026
Le Président
Christophe RIVENO



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.